

Règlement de l'Ecole Française de Natal

1. L'inscription

a- Ecole maternelle (Educação Infantil)

L'inscription est enregistrée sur présentation du Livret de Famille ou d'un acte de naissance pour les élèves français et de l'acte de naissance pour les élèves d'autres nationalités, dans tous les cas la famille devra présenter le carnet de santé ou son équivalent avec les vaccinations à jour. Si l'enfant est étranger (n'a pas la nationalité brésilienne) ou si les parents sont étrangers (n'ont pas la nationalité brésilienne), il faudra présenter également la copie de la carte d'identité brésilienne pour les étrangers (RNE).

b- Ecole élémentaire du CP au CM2 (Ensino fundamental)

Peuvent s'inscrire en CP les enfants complétant 6 ans en février de l'année scolaire. L'inscription est enregistrée sur présentation d'un acte de naissance pour les élèves français et de l'acte de naissance pour les élèves d'autres nationalités, dans tous les cas la famille devra présenter le carnet de santé ou son équivalent avec les vaccinations à jour.

Si l'enfant est étranger (n'a pas la nationalité brésilienne) ou si les parents sont étrangers (n'ont pas la nationalité brésilienne), il faudra présenter également la copie de la carte d'identité brésilienne pour les étrangers (RNE).

L'école est tenue de respecter les directives du Ministère de l'Education Nationale français ainsi que celles du Secrétariat à l'Education du Rio Grande do Norte ,en ce qui concerne l'âge minimum d'entrée des élèves dans chaque classe.

Pour entrer en :	L'enfant devra avoir xx ans révolus en février
Petite section maternelle	3 ans
Moyenne section maternelle	4 ans
Grande section maternelle	5 ans
Cours préparatoire	6 ans
Cours élémentaire 1	7 ans
Cours élémentaire 2	8 ans
Cours moyen 1	9 ans
Cours moyen 2	10 ans

Obs. : une dérogation pourra être concédée après analyse du bulletin scolaire de l'élève et évaluation interne faite par la coordination pédagogique et les professeurs compétents du cycle. Nous soulignons qu'une telle dérogation ne sera possible que pour des enfants complétant l'âge requis au mois de juin de la même année et sous réserve que les deux législations continuent à permettre ce genre de dérogation.

Pour les élèves venant d'établissements français (calendrier scolaire hémisphère nord), chaque cas sera évalué individuellement en prenant pour base le dossier scolaire. Cependant, la règle ci-dessus doit prévaloir.

c- Dispositions communes à toutes les classes.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent que lors de la première inscription. Lors de la première inscription les parents ou les personnes responsables de l'élève doivent fournir : une déclaration autorisant ou non la communication de leur adresse et téléphones à l'Association de Parents d'Elèves ; les fiches d'inscription et d'information dûment remplies.

Les parents s'engagent à garantir l'état de santé de leur enfant et l'absence de contre-indications pour la pratique des activités scolaires, en particulier de l'éducation physique, faisant partie du cursus, ainsi que pour les activités extra-curriculaires.

En cas de changement d'école les documents suivants devront être présentés :

- Un certificat de radiation du dernier établissement fréquenté et le dossier scolaire pour les élèves venants d'un établissement français.
- Un document de transfert et le relevé de notes (historico escolar) pour les élèves venant d'un établissement brésilien à partir du CP (Primeiro ano).
- Pour les élèves venant d'un établissement étranger : l'équivalence demandée à la « Secretaria de Educação » de l'Etat du RN .

Le dossier scolaire sera remis aux parents des enfants quittant l'établissement vers un autre établissement français. Pour les élèves souhaitant s'inscrire dans un établissement brésilien à l'issue de leurs études à l' Ecole Française, celle-ci fournira un document de transfert ainsi qu'un relevé de notes (histórico escolar).

Pendant l'année scolaire, le dossier scolaire du cycle reste au secrétariat de l'établissement. Les parents le signent à la fin de chaque année et peuvent le consulter quand ils le souhaitent.

Les élèves emportent leur livret scolaire évalué à la fin de chaque semestre (juillet et décembre), afin qu'il soit lu et signé par les parents; ce livret scolaire devra être retourné au secrétariat de l'école dans les meilleurs délais.

A la fin de chaque semestre, l'école organisera une réunion individuelle entre parents et professeurs de remise de résultats scolaires (livret et bulletin de notes).

Le livret scolaire de compétences et le bulletin de notes sont également envoyés par voie électronique deux fois par an aux responsables.

Pendant l'année scolaire, les notes de toutes les matières seront enregistrées sur un outil numérique accessible aux parents, aux élèves et aux enseignants, au rythme des évaluations faites et corrigées.

Obs. : Il est important que les familles prennent connaissance et signent le bulletin avec la plus grande régularité, afin de suivre au plus près l'évolution des progrès de leur enfant.

Le directeur de l'établissement est responsable de l'enregistrement des élèves inscrits. Avec les parents ou le responsable légal, il garantit l'exactitude et l'actualisation des informations contenues dans ce registre ainsi que celles qui figurent dans les fiches d'information et d'inscription.

Pour finir, les parents ou le responsable légal signent, au moment de l'inscription, un contrat de prestation de services pour la durée de l'année scolaire ; ils prennent connaissance du règlement scolaire de l'établissement et le signent.

Les enfants de toutes nationalités peuvent s'inscrire dans l'école, toutefois ils doivent remplir les conditions nécessaires au niveau de connaissance de la langue française pour entrer dans les classes élémentaires (cours préparatoire et plus), en particulier en s'inscrivant aux cours de français langue étrangère donnés dans l'établissement. Pour les enfants non brésiliens, les parents doivent fournir la copie de leur RNE.

2 – L'assiduité et les obligations scolaires

a- A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique de la part des familles de s'engager à une certaine assiduité, nécessaire au bon développement de l'enfant, le préparant ainsi à entrer à l'école élémentaire dans les meilleures conditions.

b- A l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire à partir du Cours préparatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur dans les deux pays. Ces derniers se trouvent à la disposition des familles pour consultation au secrétariat de l'école.

Toute absence devra être signalée par les responsables dans un délai de 48 heures. Pour les absences de plus de deux jours, un certificat médical sera nécessaire. A l'issue de chaque trimestre le directeur de l'école signalera au Conseil d'Ecole les élèves dont l'assiduité est irrégulière, qui auront totalisé plus de quatre jours d'absence dans le mois sans justificatif.

La législation brésilienne détermine qu'il faut un minimum de 75 % de présence sur l'année pour le passage en classe supérieure, indépendamment des résultats scolaires.

Des autorisations spéciales pourront être données par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles concernées, pour des événements à caractère exceptionnel. Ces demandes peuvent être rejetées par le directeur en fonction de leur nature et/ou du niveau d'apprentissage de l'enfant. Le Conseil d'Ecole juge du caractère exceptionnel de la demande.

A partir du cours préparatoire, tout retard (heure obligatoire d'entrée en classe : 7h30) devra être justifié par écrit par les parents sur le cahier de correspondance. Les retards sont consignés dans le registre de présence, lors de la 1^{ère} heure de classe. Le contenu perdu en première heure pour cause de retard devra être rattrapé sous forme de devoirs à la maison. De même, si l'élève perd une évaluation pour cause de retard, il devra la faire durant un horaire de rattrapage de test en dehors des heures de cours; cet horaire supplémentaire aura un coût supplémentaire, à un moment défini par l'Ecole (rattrapage d'évaluation : 15 R\$).

c- Dispositions communes et organisation du temps scolaire

Le nombre d'heures dans la classe est de 26 heures pour toutes les classes. Les programmes scolaires sont approuvés par le Conseil d'Ecole et conformes aux instructions officielles du Ministère de l'Education National français d'une part, et du Secrétariat d'Etat à l' Education du Rio Grande do Norte, d'autre part.

Les jours fériés pour les matinées de classe, comme pour les activités péri-éducatives ou cours de français externes, ne sont pas remplacés.

3. La vie scolaire

a- Dispositions générales

Dans l'établissement, les enseignants, les employés, les parents d'élèves ou tout autre adulte s'interdisent tout comportement, geste ou parole exprimant l'indifférence ou le manque de respect à l'égard d'un enfant ou de sa famille.

De la même manière, dans l'école, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole exprimant un manque de respect à l'égard d'un enseignant ou d'un adulte, ainsi qu'envers leurs collègues et leurs familles.

Pour toute problématique surgissant entre deux élèves, les parents devront solliciter les enseignants et la direction de l'école afin de trouver, entre adultes, une solution au problème.

b- école maternelle

L'école joue un rôle essentiel dans la scolarité de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que l'enfant se développe de façon harmonieuse. Pour cette raison aucune sanction ne pourra être mise en place. Un enfant passant par un moment difficile pourra – durant un temps très court – être isolé du groupe afin de retrouver un comportement compatible à la vie collective ; il ne pourra, à aucun moment, être laissé seul.

Toutefois, si le comportement d'un enfant perturbe de manière importante et continue le groupe, traduisant son inadaptation au milieu scolaire, cette situation devra être soumise à l'équipe pédagogique et discutée avec la famille.

Le Conseil d'école du 17/03/2017 (compte rendu à disposition dans le registre à l'accueil) que l'organisation d'anniversaires par la famille ne sera plus autorisée à l'école.

c- école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures à prendre.

Toute punition corporelle est strictement interdite.

Toute atteinte au règlement de l'école, principalement un manque de respect à l'intégrité physique ou morale de collègues ou d'adultes de l'école, peuvent entraîner des réprimandes qui, si nécessaire, seront portées à la connaissance des familles.

L'enfant pourra être isolé de ses camarades, pendant un laps de temps très court et sous surveillance, si son comportement offre un risque pour lui-même ou pour les autres.

En cas de comportement très difficile d'un élève dans le milieu scolaire, sa situation sera examinée par l'équipe éducative et exposée aux parents.

Le Conseil d'école du 17/03/2017 (compte rendu à disposition dans le registre à l'accueil) que l'organisation d'anniversaires par la famille ne sera plus autorisée à l'école.

c-1 – Des sanctions

le non – respect des devoirs énumérés précédemment dans ce règlement pourront avoir pour conséquence des mesures disciplinaires telles que énumérées ci-dessous , selon l' ordre suivant :

- I. Avertissement verbal
- II. Retrait de l'élève de la salle de classe ou de l'activité en cours et envoi chez le directeur pour orientation
- III. Communication écrite aux parents ou responsables
- IV. Suspension temporaire de participation de l'élève aux visites ou activités/programmes extra-scolaires
- V. Suspension de cours jusqu'à 5 jours de classe
- VI. Suspension de cours de 6 à 10 jours de classe
- VII. Radiation des effectifs de l'établissement et transfert vers un autre établissement

Observation 1 : les mesures disciplinaires devront être appliquées en fonction de la gravité de la faute, de l'âge de l'élève, du degré de maturité et des antécédents disciplinaires, et doivent être communiquées par écrit aux parents ou responsables

Observation 2 : les mesures prévues aux itens I et II seront prises par le directeur ou l'enseignant de la classe

Observation 3 : les mesures prévues aux itens III, IV et V seront prises par le directeur

Observation 4 : les mesures prévues aux itens VI et VII seront prises par le Conseil d'Ecole

Quelles que soient les mesures disciplinaires prises envers l'élève, sera garanti à celui-ci un ample droit de défense et de recours.

c-2- Les jouets

L'école n'est pas responsable des jouets amenés à l'école. Ils sont interdits dans les salles de classe.

Les jouets pointus ou qui imitent des armes, des épées, sont interdits.

c-3. Appareils électroniques

Le port de téléphones portables ou autres appareils électroniques ne sera pas permis dans l'enceinte de l'école et de la salle de classe. Si l'élève en apporte un , il sera éteint et conservé au secrétariat de l'école puis rendu à la sortie des cours.

c-4 – Bijoux

L'école ne se responsabilisera pas pour la perte ou la casse de bijoux de valeur ou de valeur sentimentale.

4-Utilisation des locaux – Hygiène et sécurité

- les locaux : L'ensemble des installations scolaires est de la responsabilité du Directeur de l'établissement, celui-ci est responsable de la sécurité des personnes et des biens durant les heures de fonctionnement de l'établissement.

- l'hygiène : le nettoyage des locaux est quotidien et la circulation d'air suffisante pour garantir la salubrité. Les enfants sont encouragés par l'enseignant à une pratique régulière de l'ordre et des règles d'hygiène. En maternelle le personnel de service se tient à disposition des enseignants pour aider dans les soins corporels des enfants en cas de nécessité. A partir de 15 élèves, une assistante maternelle est présente en permanence. Les élèves doivent arriver propres et correctement vêtus à l'école.

- La sécurité

Des exercices de sécurité sont mis en place au moins deux fois par an. Les consignes de sécurité (PPMS) se trouvent à l'entrée de l'école. La localisation des extincteurs est connue des employés de l'établissement. La liste des objets interdits à l'école est la suivante : armes (vraies ou fausses) dont couteaux et canifs, objets en verre, etc. Cette liste pourra être modifiée si nécessaire pendant l'année scolaire.

- Le goûter ramené de la maison

Nous suggérons aux familles de varier le goûter des enfants et de rechercher la qualité nutritionnelle. A partir de 2015, les boissons types sodas (refrigerantes) et les chips industrialisés (types pippos) seront INTERDITS dans l'enceinte de l'école

- Maladie de l'élève:

En cas de maladie, l'élève doit rester chez lui, afin de se soigner et pour éviter de contaminer ses camarades. De retour à l'école, si un médicament doit être administré de manière prolongée, il doit être remis aux soins de l'enseignant(e) avec l'ordonnance du médecin indiquant la posologie. Des cas spéciaux peuvent être étudiés individuellement.

5- Surveillance

La surveillance des élèves pendant les heures d'activités scolaires doit être continue et la sécurité assurée de façon permanente, en prenant en compte l'état et l'aménagement des locaux, la localisation du matériel scolaire et la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves se fait 30 minutes avant le début des cours. Pour des raisons de sécurité, l'établissement n'ouvrira ses portes qu'à 07h00.

La surveillance, à l'arrivée, à la sortie et durant les récréations est partagée par l'équipe éducative à l'occasion du premier Conseil d'Ecole de l'année scolaire.

Au moins un adulte assure la supervision des repas. Les élèves doivent respecter les règles d'organisation et de discipline définies en début d'année scolaire pour les repas. Ses règles sont affichées dans le local prévu pour les repas.

a- Arrivée et départ des élèves

Les enfants seront remis à leurs familles à la fin des cours, à moins que les représentants légaux optent pour un transport scolaire ou une tutelle. Si l'enfant doit être cherché par une autre personne, le responsable doit en aviser le secrétariat par téléphone.

Pour la maternelle, les familles accompagnent leurs enfants dans leurs salles respectives et les remettent à l'enseignant. Il en sera de même à l'heure de la sortie. Avant l'heure de départ des enfants (telle que définie dans le règlement) les responsables sont invités à attendre à la réception.

Les parents des élèves des classes élémentaires devront attendre les élèves à la réception, jusqu'à l'horaire de sortie prévu, en restant dans la cour jusqu'à 13h. A partir de 13h, l'enfant attendra ses parents assis sur les bancs de la cour, sous la surveillance du personnel responsable de la sortie.

Les horaires des cours seront :

	CP à CM2	1ro a 5o ano	Maternelle
Lundi	7h30-12h45	7h30-12h45	7h30-12h45
Mardi	7h30-12h45	7h30-12h45	7h30-12h45
Mercredi	7h30-12h45	7h30-12h45	7h30-12h45
Jeudi	7h30-12h45	7h30-12h45	7h30-12h45
vendredi	7h30-12h45	7h30-12h45	7h30-12h30

L'école accorde aux parents ou à la personne responsable une tolérance de 30 mn après l'heure de sortie des classes pour chercher les enfants. Si cette période de tolérance est dépassée, l'école demandera une participation financière aux frais de garde de l'enfant de 15 R\$ par heure commencée et après à partir de 30 mn de retard, 25 R\$. Dans ce cas sera envoyée une fiche informative aux parents ou responsables.

b- participation d'intervenants externes à l'établissement

Dans les locaux de l'établissement

Certaines pratiques pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant responsable d'un groupe ou de la coordination du dispositif dans son ensemble, peut être déchargé de la surveillance du groupe à la charge d'un tiers extérieur (moniteur d'éducation physique, animateur, parent d'élèves) aux conditions suivantes :

- que l'enseignant, par sa présence ou son action, assure de manière permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et du bon développement des activités scolaires ;
- l'enseignant doit toujours savoir où se trouvent ses élèves ;
- les animateurs, intervenants etc . sont tous autorisés par le directeur ;
- ils sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

En dehors des locaux

En cas de nécessité d'organiser des activités en dehors des locaux pendant l'horaire scolaire, le directeur pourra accepter ou solliciter la participation de parents volontaires, participant à titre gracieux.

Il peut également, après autorisation du Conseil d'école, autoriser des parents d'élèves à aider l'enseignant dans son action éducative.

Finalement, le directeur pourra autoriser l'organisation d'une activité éducative durant le temps scolaire, en dehors des locaux de l'établissement, sous la responsabilité d'un professionnel d'une discipline scolaire (exemple : éducation physique) sans la présence du professeur responsable de la classe, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation écrite des parents d'élèves.

6 – Rencontre entre les familles et les professeurs

le directeur réunit les parents d'élèves de l'école ou d'une classe unique, au début de chaque année scolaire et quand il le juge nécessaire.

Les enseignants et les parents peuvent résoudre les problèmes personnels d'un élève à l'heure de la sortie des classes, pour des problèmes requérant davantage de temps, les professeurs peuvent recevoir les parents sur rendez-vous.

Les professeurs et le directeur peuvent également communiquer avec les parents par intermédiaire de notes (circulaires d'information, billets dans les cahiers prévus à cet effet).

Les réunions de parents d'élèves et de professeurs ont lieu à la fin chaque semestre. L'élève rapporte à la maison son programme de travail bimestriel, qui doit être signé par les parents et retourné à l'école.

Il est conseillé aux parents de ne pas être accompagnés de leurs enfants à l'occasion des réunions de parents et professeurs.

7 – Matériel didactique

Le matériel prêté aux élèves par l'école, notamment les livres, portera le nom de ces derniers. En cas de dommage, ce matériel devra être remplacé par le responsable.

8 – L'uniforme

L'uniforme complet est obligatoire, il inclut des tennis ou des sandales fermées au talon. Les sandales non tenues et les talons sont interdits. Le port des chaussures de sport est obligatoire en éducation physique.

9 – Le conseil de classe

A la fin de l'année scolaire, le conseil de classe, composé des professeurs du cycle et du directeur, décide du passage de l'élève dans le cycle suivant ou son maintien dans celui-ci, prenant en compte les résultats de l'enfant pendant le cycle dans son entier. En cas de difficultés ou de divergences, il peut convoquer le responsable pour évaluation.

10 – Dispositions finales

Le règlement interne de l'Ecole Française de Natal est déterminé par le Conseil d'Ecole. Il est approuvé ou modifié au cours des réunions de ce Conseil durant l'année scolaire.

Le règlement est complété par la Charte de la Laïcité à l'Ecole.

Par la signature de ce règlement, je soussigné(e) _____ responsable

pour l'enfant : _____ atteste que je suis en accord avec son contenu.

Natal, le _____ 20_____

Signature _____

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

